



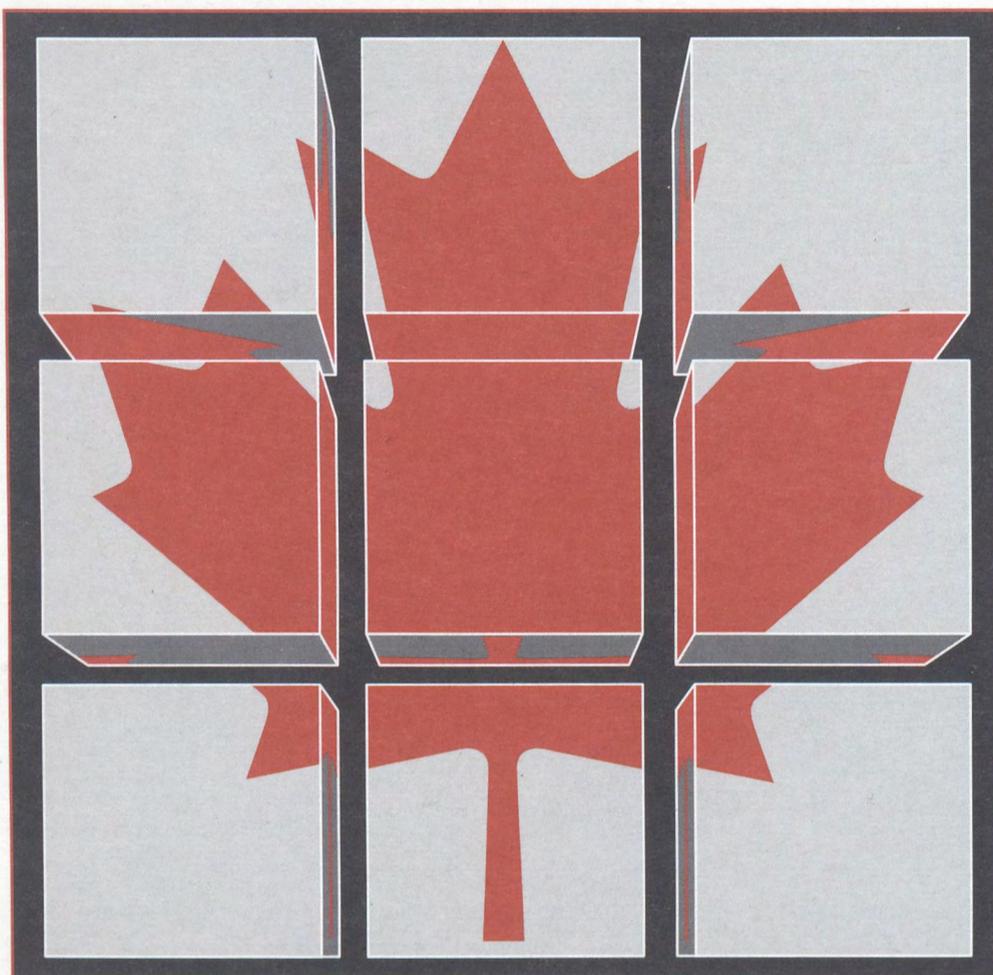
Secrétariat d'État
du Canada

Department of the Secretary
of State of Canada

Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES



GUIDE À L'INTENTION DES CANADIENS

Canada

**LOI SUR LES
LANGUES
OFFICIELLES**

**GUIDE
À L'INTENTION
DES CANADIENS**

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993
N° de cat. S55-2/3-1993
ISBN 0-662-59704-4

Également disponible en médias substituts



Publication autorisée par la secrétaire d'État du Canada, l'honorable Monique Landry,
et le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, l'honorable Pierre Blais.

AVANT-PROPOS

La *Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada*, entrée en vigueur le 15 septembre 1988, a succédé à la première loi adoptée en 1969. Les buts de la nouvelle Loi sont de veiller au respect de l'égalité de statut des deux langues officielles au sein des institutions fédérales, de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de promouvoir la reconnaissance et l'usage des deux langues officielles au Canada.

La *Loi sur les langues officielles*, ainsi que les politiques et les programmes qui s'y rattachent, visent à assurer aux Canadiens et aux Canadiennes que les services offerts par les institutions fédérales sont dispensés dans la langue officielle de leur choix et que les deux groupes linguistiques puissent participer de façon équitable aux activités de ces institutions, quelle que soit l'origine ethnique ou la langue maternelle de chacun. Elle a aussi pour but de permettre aux Canadiens et aux Canadiennes qui le souhaitent de bénéficier des avantages qu'apporte la présence de ces deux langues au pays.

«On peut difficilement nier que la langue est profondément ancrée dans la condition humaine. Les droits linguistiques, cela n'a rien d'étonnant, constituent un genre bien connu de droits de la personne et devraient être abordés en conséquence...»

*Le juge La Forest
Cour suprême du Canada
R. c. Mercure, 1988*

HISTORIQUE

Bien avant la proclamation de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des *Lois sur les langues officielles* de 1969 et de 1988, certains droits linguistiques étaient déjà reconnus par la Constitution du Canada, loi suprême du pays. Parmi ces premières dispositions, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui d'ailleurs est toujours en vigueur, permet notamment à chacun d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats du Parlement du Canada, ainsi que dans les plaidoiries et les pièces de procédure présentées devant les tribunaux fédéraux. L'usage du français et de l'anglais est obligatoire dans la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux du Parlement, et ses lois doivent être adoptées et publiées dans ces deux langues. Au niveau fédéral, le but de l'article 133 était d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal au Parlement, à ses lois et à ses tribunaux.

Ces dispositions fondamentales, qui ont toutes été adoptées avant la fin du 19^e siècle, ont servi de cadre précis, bien qu'incomplet, au développement de mesures régissant la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais. Un grand pas dans cette direction a en effet été accompli lorsque le Parlement canadien a adopté, en 1969, sa première *Loi sur les langues officielles*. Cette Loi faisait suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Laurendeau-Dunton) d'élargir la portée et l'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les langues officielles de 1969* avait pour but d'accorder au français et à l'anglais l'égalité de statut, non seulement au Parlement et devant les tribunaux canadiens, comme le prévoit l'article 133, mais dans toute l'administration fédérale.

Un autre événement d'importance allait changer la réalité linguistique canadienne en 1982, avec la proclamation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette Charte, qui fait partie de la Constitution, contient plusieurs garanties en matière de langues officielles, qui confirment ou complètent la législation déjà existante. À l'échelon fédéral, la Charte stipule que :

- le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada;
- le français et l'anglais ont un statut et des droits égaux quant à leur usage dans les institutions fédérales;
- chacun a le droit d'utiliser le français ou l'anglais au Parlement du Canada;

«Je suis en désaccord avec le point de vue exprimé en certains milieux selon lequel il faut tenter de quelque façon que ce soit d'opprimer une langue ou de la placer dans une position inférieure par rapport à une autre; toute tentative en ce sens serait vouée à l'échec, et même si c'était possible, cela serait insensé et mesquin.»

Le très honorable John A. Macdonald, 1890

- les lois adoptées par le Parlement fédéral doivent l'être dans les deux langues officielles;
- chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant un tribunal fédéral;
- conformément aux dispositions de la Charte, le public a droit de bénéficier des services dans la langue officielle de son choix lorsqu'il traite avec les institutions fédérales.

«Un pays bilingue ... c'est un pays dont les principales institutions, tant publiques que privées, doivent dispenser leurs services dans les deux langues, à des citoyens qui peuvent fort bien, dans l'immense majorité, être unilingues.»

Livre I, Les langues officielles, para.29, Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme

La Charte prévoit également que les parents canadiens appartenant à la minorité linguistique francophone ou anglophone de leur province ont le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue aux niveaux primaire et secondaire, conformément aux critères établis par la Charte.

Enfin, la Charte permet également au Parlement et aux assemblées législatives des provinces de prendre d'autres mesures afin de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le Parlement fédéral en 1988 en adoptant la nouvelle *Loi sur les langues officielles* qui remplace celle de 1969.

QUELQUES MOMENTS MARQUANTS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES AU NIVEAU FÉDÉRAL

- 1867 L'article 133 de *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique* (texte aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) autorise l'emploi du français ou de l'anglais dans les débats du Parlement ainsi que dans les procédures devant les tribunaux fédéraux. Cette disposition prévoit également l'usage obligatoire de ces langues dans les archives, les procès-verbaux et les journaux du Parlement de même que l'adoption et la publication des lois dans les deux langues.
- 1927 Les timbres-poste deviennent bilingues.
- 1934 Le Bureau des traductions est créé par une loi du Parlement.
- 1936 Les billets de banque deviennent bilingues.
- 1959 L'interprétation simultanée des débats dans les deux langues fait son entrée à la Chambre des communes.
- 1963-70 La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme est établi et produit ses rapports.
- 1969 La première *Loi sur les langues officielles* est adoptée par le Parlement.
- 1973 Le Parlement vote une résolution concernant la langue de travail et la participation des collectivités francophones et anglophones dans la fonction publique fédérale.
- 1974 La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* entre en vigueur en même temps que les règlements touchant l'étiquetage bilingue des produits de consommation.
- 1982 La *Loi constitutionnelle de 1982*, comprenant la *Charte canadienne des droits et libertés*, est proclamée. Elle contient davantage de garanties constitutionnelles eu égard au statut et à l'emploi des langues officielles du Canada dans les institutions fédérales.
- 1988 La nouvelle *Loi sur les langues officielles* est adoptée par le Parlement.
- 1992 Première étape de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les langues officielles—communications avec le public et prestation des services*.
- «J'espère que s'il devenait nécessaire de retoucher [ce grand projet de Confédération]...ce ne serait pas pour restreindre les principes d'équité qui en sont la base, mais bien pour les étendre davantage encore.»*
- George-Étienne Cartier*
- «La mesure relative aux langues officielles dont nous sommes saisis procède de la nature même de notre pays dans son ensemble et témoigne de l'option délibérée que nous faisons pour l'avenir.»*
- Le très honorable Pierre Elliot Trudeau*
En proposant aux Communes la première
Loi sur les langues officielles — 1969
- «La dualité linguistique et la protection des droits linguistiques des minorités ne sont pas des concepts abstraits. Ces notions prennent vie dans des textes législatifs comme la Loi sur les langues officielles, et sont consacrées et protégées par leur enchâssement dans la Constitution; et elles prennent tout leur sens grâce à la volonté nationale d'un peuple généreux et tolérant.»*
- Le très honorable Brian Mulroney*
(le 15 février 1990)

LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DE 1988

Contexte

Le libellé de cette nouvelle Loi s'est inspiré de certains principes de base :

- Modifier la Loi de 1969 afin qu'elle soit conforme aux droits et obligations de la Charte et pour permettre aux institutions du Parlement et du gouvernement du Canada de mettre en oeuvre les principes ayant trait au statut et à l'usage du français et de l'anglais énoncés dans plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada.
- Reprendre la structure de la Loi de 1969 tout en fournissant un fondement législatif plus large pour les politiques et les programmes linguistiques du gouvernement.

La nouvelle Loi fait porter aux institutions fédérales et non aux individus la responsabilité d'assurer le bilinguisme officiel. La Loi reconnaît que la plupart des Canadiens et des Canadiennes parlent l'une ou l'autre des langues officielles et qu'en conséquence, les membres du public ont le droit constitutionnel de communiquer avec le gouvernement fédéral dans l'une ou l'autre de ces langues.

La nouvelle Loi est différente de l'ancienne, en ce sens qu'elle énonce clairement non seulement les droits linguistiques du public, mais également les obligations qui incombent aux institutions fédérales en vertu de ces droits. Chacune des sept parties fondamentales de la Loi commence soit par un rappel des droits ou des principes inscrits dans la Constitution, soit par un engagement formel du gouvernement qui énonce les objectifs qu'il poursuivra. La Loi prévoit des recours administratifs et judiciaires pour tout individu afin de protéger et d'affirmer ses droits linguistiques.

1. Loi sur les langues officielles

OBJET

2. La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en oeuvre des objectifs de ces institutions;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Loi sur les langues officielles

Parties de la Loi

La Loi comporte un préambule, un article énonçant son objet et des définitions, le tout suivi de quatorze parties sur différents aspects de la Loi.

Le **préambule** énumère les principes fondamentaux de la Constitution canadienne et de la politique linguistique fédérale sur l'utilisation, la protection et la promotion du français et de l'anglais. Les énoncés du préambule correspondent aux différentes parties de la Loi.

L'**objet** de la Loi est défini ainsi :

- assurer l'égalité des deux langues officielles dans toutes les institutions fédérales;
- appuyer l'épanouissement des minorités francophones et anglophones;
- promouvoir l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;
- préciser les devoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Les **définitions** précisent le sens à donner à des expressions telles que «institutions fédérales», qui comprennent des institutions comme le Parlement et le gouvernement fédéral, les ministères et les organismes fédéraux, les tribunaux fédéraux et les sociétés d'État fédérales.

Partie I : Débats et travaux parlementaires

À la lumière des principes de la Constitution, cette partie prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement et que chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et les travaux du Parlement. L'interprétation simultanée doit être disponible à ces fins. Les comptes rendus des débats et des travaux du Parlement doivent aussi être publiés dans les deux langues.

Attendu :

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci;

Préambule

Loi sur les langues officielles

Partie II : Actes législatifs et autres

À l'instar de la Constitution, cette partie énonce que toutes les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles. Elle prévoit aussi l'établissement, le dépôt ou la publication de certains documents officiels dans les deux langues :

- les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement;
- les règlements du gouvernement;
- les documents émanant d'une institution fédérale et déposés au Parlement (par exemple, un rapport annuel d'un ministère fédéral);
- les règles de procédure des tribunaux fédéraux;
- les traités internationaux;
- certaines ententes fédérales-provinciales;
- les avis et les annonces publiés sous le régime d'une loi du Parlement (par exemple, un avis d'expropriation).

Tous les actes et les textes qui précèdent doivent être établis, déposés ou publiés simultanément dans les deux langues officielles, et leurs versions française et anglaise ont la même force de loi ou valeur devant les tribunaux.

5. Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

6. Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Loi sur les langues officielles

Partie III : Administration de la justice

Cette partie débute par un énoncé selon lequel le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux, et chacun a le droit d'y employer l'une ou l'autre langue dans toutes les affaires dont sont saisis ces tribunaux et dans les procédures orales ou écrites. Cela signifie que chaque personne a le droit de parler ou de déposer des documents écrits dans sa langue officielle devant toute cour de justice fédérale, y compris devant tout organisme fédéral appelé à rendre justice (par exemple, le tribunal de la concurrence).

14. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Loi sur les langues officielles

Le droit des témoins et des parties à l'interprétation

Tous les tribunaux fédéraux ont l'obligation de s'assurer que chaque témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans en subir de préjudice. Cette disposition permet au témoin d'utiliser les services d'un interprète lorsque les procédures devant le tribunal se déroulent dans la langue officielle qui n'est pas celle du témoin. Les parties à l'affaire peuvent demander au tribunal de fournir l'interprétation simultanée pour les procédures. Les tribunaux peuvent, de leur propre chef, ordonner la disponibilité de services d'interprétation simultanée s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt pour le public.

Le droit de faire entendre l'affaire dans la langue choisie par les parties

Afin de respecter le droit des parties au litige de choisir la langue (ou les langues) officielle dans laquelle les procédures se dérouleront, les tribunaux fédéraux (autres que la Cour suprême du Canada) doivent faire en sorte que les personnes qui entendent l'affaire puissent comprendre les débats en français ou en anglais, ou dans les deux langues, sans avoir recours à l'interprétation.

L'administration des tribunaux

Ce devoir n'exige pas que tous les individus qui entendent les affaires soient bilingues. C'est en effet aux tribunaux fédéraux de veiller à l'administration de leurs affaires, de manière à assigner les juges qui entendront l'affaire, en fonction, entre autres, de leur compétence en français, en anglais ou dans les deux langues. La formation linguistique est d'ailleurs disponible pour les juges qui veulent apprendre l'autre langue.

La Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt appliquent déjà le principe de la compétence linguistique des personnes qui entendent les affaires. Les autres tribunaux fédéraux ont jusqu'au 15 septembre 1993 pour se conformer à cette exigence.

La Cour suprême

Les juges de la Cour suprême du Canada ne sont pas obligés, en vertu de la Loi, de comprendre les deux langues officielles sans interprétation. La Cour comprend neuf juges représentatifs des différentes régions du pays. En raison de l'importance des questions qu'ils sont appelés à trancher, ils siègent habituellement tous en même temps. Le fait d'exiger de tous les juges qu'ils soient en mesure, dès leur nomination, de comprendre directement les plaidoiries dans les deux langues officielles pourrait priver la plus haute cour du pays de candidats provenant de différentes régions du Canada.

Il est à noter, cependant, que la plupart des juges qui siègent à la Cour suprême sont en fait déjà bilingues à leur nomination. Les autres peuvent entreprendre, dès leur nomination, un programme de formation linguistique spécialisé afin de parfaire leurs connaissances de l'autre langue officielle.

Le gouvernement fédéral dans une affaire

Le gouvernement fédéral est généralement tenu d'utiliser la langue officielle choisie par les autres parties au litige, lorsqu'il est lui-même partie à une affaire civile devant un tribunal fédéral. Les imprimés des actes judiciaires émis par les institutions fédérales aux parties devant les tribunaux fédéraux (par exemple, un avis de comparution) doivent être dans les deux langues officielles; les détails peuvent être écrits dans l'une ou l'autre langue, mais une traduction doit être disponible sur demande. Ces obligations s'ajoutent également aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles de 1969*.

Les décisions des tribunaux fédéraux

Les décisions définitives des tribunaux fédéraux doivent être simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles si les questions tranchées présentent un intérêt pour le public, ou si l'affaire se déroule, en tout ou en partie, dans les deux langues.

Les tribunaux provinciaux

Bien que les tribunaux provinciaux ne soient pas assujettis directement à la Loi, cette dernière apporte des modifications au *Code criminel* qui donnent droit à tout accusé d'avoir un procès dans sa langue officielle en matière de procédures criminelles devant toute cour provinciale ou supérieure. Ce sujet est traité plus en détail à la partie XII.

Partie IV : Communications avec le public et prestation des services

Cette partie traite du droit constitutionnel du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Tout comme le prévoyait la loi de 1969, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* oblige les institutions fédérales à s'assurer que leur siège social ou leur administration centrale et leurs bureaux situés dans la région de la Capitale nationale respectent ce droit.

Le public a également le droit d'être servi dans l'une ou l'autre langue par les autres bureaux des institutions fédérales situés au Canada ou à l'étranger lorsque :

- l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Les règlements

Les notions de «demande importante» et de «vocation du bureau» s'inspirent de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ne sont pas définies dans la Loi elle-même. La Loi prévoit que le gouvernement peut faire des règlements afin de déterminer les cas où il y a demande importante et d'établir les circonstances dans lesquelles le critère de vocation du bureau s'applique.

Le Règlement sur les communications avec le public et la prestation des services a été pris le 16 décembre 1991. Il est partiellement entré en vigueur le 16 décembre 1992 et le sera entièrement le 16 décembre 1994.

Le Règlement confirme quels services doivent être offerts en français et en anglais (par exemple, les services postaux), et précise également quels bureaux fédéraux sont appelés à offrir leurs services dans les deux langues. Se basant sur les critères de la Loi, le Règlement prévoit ainsi des situations qui justifient la prestation des services dans la langue de la minorité.

Attendu :

[que la Constitution] prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services;

Préambule

Loi sur les langues officielles

Ces situations existent :

1. lorsqu'il y a **demande importante** pour ces services ; différentes règles s'appliquent selon qu'il s'agit d'un bureau situé dans une région rurale ou dans une grande ville, selon la taille et la proportion du groupe linguistique minoritaire dans la région desservie et selon le niveau de la demande de services;

2. lorsqu'en vertu d'un contrat avec une institution fédérale, les concessionnaires fournissent des services au public voyageur aux installations fédérales où il y a demande importante (par exemple, les services de restauration ou de location de voitures dans les principaux aéroports);

3. lorsque la **vocation du bureau fédéral** l'exige en raison de son emplacement (par exemple, les parcs nationaux), de son caractère national ou international (par exemple, les ambassades et les consulats), ou en raison de services liés à la santé et à la sécurité du public, d'une telle façon qu'il s'avère essentiel qu'ils soient disponibles dans les deux langues officielles (par exemple, un service d'urgence d'une clinique située dans un aéroport).

Services fournis par des tiers

La Loi stipule que les institutions fédérales doivent s'assurer que les communications et les services fournis au public, au Canada comme à l'étranger, par des tiers agissant pour leur compte, soient offerts dans les deux langues, dans les cas où les institutions elles-mêmes seraient tenues de le faire. Par exemple, un document d'information sur des programmes fédéraux que ferait paraître une entreprise privée à la suite d'une entente avec le gouvernement fédéral devrait être publié dans les deux langues officielles.

Les institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public doivent, aux termes de cette réglementation, veiller à ce que les communications avec le public relativement à ces activités se fassent dans les deux langues officielles (par exemple, certaines mesures de sécurité imposées aux transporteurs aériens).

L'offre active des services

Cette partie de la Loi précise pour la première fois que les institutions fédérales ont l'obligation de s'assurer que leurs bureaux offrent activement leurs services dans les deux langues officielles. Elles doivent veiller à ce que des mesures concrètes soient prises pour informer le public, dans les communications orales et écrites, que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix. La Loi prévoit également que lorsqu'une institution fédérale identifie n'importe lequel de ses bureaux avec des panneaux et des enseignes, ces derniers doivent être dans les deux langues officielles, ou, si unilingues, placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient tous deux en évidence.

Le choix des médias de communication

Enfin, lorsque les institutions fédérales communiquent avec le public dans les deux langues officielles, elles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Partie V : Langue de travail

Pour la première fois, il est prévu spécifiquement dans la Loi que les employés du gouvernement fédéral ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans leur travail. L'exercice de ce droit est sujet à certaines conditions, par exemple, lorsqu'il y a conflit, l'obligation de fournir les services au public dans la langue de son choix prévaut sur le droit de l'employé d'utiliser sa langue de travail préférée.

La Loi oblige les institutions fédérales à donner aux employés dans la région de la Capitale nationale et dans les régions désignées des possibilités réelles de travailler dans la langue officielle de leur choix. Par exemple, ces institutions doivent s'assurer que la documentation et le matériel d'usage courant et général, ainsi que les systèmes informatiques nouvellement acquis, puissent être utilisés par les employés dans les deux langues officielles. De la même façon, les supérieurs et la haute direction d'une institution doivent être en mesure de fonctionner dans les deux langues.

Le gouvernement peut nommer, par règlement, ces régions désignées. Toutefois, la Loi incorpore les régions sélectionnées par le Conseil du Trésor en 1977 aux fins de la langue de travail : la région de la Capitale nationale, certaines régions du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région de Montréal, certaines régions des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest québécois, ainsi que le Nouveau-Brunswick.

Ailleurs au Canada, c'est-à-dire, dans les régions non désignées, la langue des communications internes sera normalement soit le français soit l'anglais, selon que l'une ou l'autre langue prédomine dans la région où se trouve le bureau fédéral. Toutefois, les institutions fédérales dans les régions non désignées doivent s'assurer que le traitement réservé en milieu de travail à la langue officielle minoritaire dans une région est similaire au traitement réservé à l'autre langue officielle lorsqu'elle est minoritaire dans une autre région (par exemple, le français en Colombie-Britannique et l'anglais au Québec).

Attendu :

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égale possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en oeuvre commune des objectifs de celles-ci;

Préambule

Loi sur les langues officielles

«Dans un État fédéral diversifié comme le Canada, il est important que tous les citoyens jouissent d'occasions équitables et égales de participer à l'administration nationale et de pouvoir s'identifier à leur propre capitale nationale, s'y sentant chez eux.»

Le très honorable Lester B. Pearson

Déclaration de principe sur le bilinguisme
Débats des Communes, le 6 avril 1966

Partie VI : Participation des Canadiens et des Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise

La pleine participation des Canadiens et des Canadiennes, qu'ils soient d'expression française ou anglaise, dans les institutions fédérales n'est pas une obligation exécutoire, mais un objectif qui fait partie de la politique sur les langues officielles du gouvernement depuis longtemps. Cela signifie que le gouvernement s'engage à ce que les Canadiens et les Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales, sans égard à leur origine ethnique ou à leur première langue apprise. Cette participation équitable fait en sorte qu'aucun poste ne soit réservé à l'un ou l'autre groupe linguistique.

Du même coup, le gouvernement s'engage à ce que les proportions d'employés francophones et anglophones dans les institutions fédérales reflètent, de façon générale, la représentation des collectivités francophones et anglophones dans la population canadienne. Par contre, le nombre de francophones et d'anglophones dans les institutions prises individuellement peut varier selon les mandats, les publics desservis et l'emplacement des bureaux des institutions.

Pour atteindre l'objectif de participation équitable des Canadiens et des Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales, la Loi établit que le principe du mérite — c'est-à-dire, le principe du mode de sélection fondé sur les qualifications des personnes — continue de s'appliquer. À cet égard, on ne peut recourir à des quotas d'embauche basés sur la langue officielle des candidats.

Attendu :

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions;

Préambule

Loi sur les langues officielles

Partie VII : Promotion du français et de l'anglais

Cette partie, qui n'avait pas d'équivalent dans la *Loi sur les langues officielles de 1969*, est fondée principalement sur le principe constitutionnel selon lequel le Parlement et les législatures peuvent favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. En ce sens, le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement et le développement des minorités francophones et anglophones, ainsi qu'à promouvoir la reconnaissance et l'usage des deux langues dans la société canadienne. Cette partie de la Loi précise pour la première fois le rôle du Secrétaire d'État qui consiste à coordonner les efforts des institutions fédérales dans la mise en oeuvre de cet engagement.

Les projets et les programmes du Secrétariat d'État visent également à établir des partenariats non seulement avec divers organismes représentatifs des communautés de langue officielle en situation minoritaire et des grands segments de la société canadienne, mais aussi, et en particulier, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

On reconnaît là un aspect qui caractérise depuis longtemps le travail du secrétaire d'État. En effet, depuis 1970, celui-ci appuie financièrement les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine de l'éducation afin d'assurer l'instruction dans la langue de la minorité francophone ou anglophone et l'enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes partout au Canada. Depuis l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, un effort spécial a également été fait pour étendre cette collaboration intergouvernementale à d'autres secteurs d'activité.

Le Secrétaire d'État dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.

Attendu :

[que le gouvernement fédéral] s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

Préambule

Loi sur les langues officielles

Partie VIII : Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Cette partie clarifie et formalise le rôle que le Conseil du Trésor joue déjà en grande partie en ce qui concerne les ministères fédéraux et les sociétés d'État, qui consiste à établir et à coordonner, de façon générale, les principes et les programmes fédéraux en matière de langues officielles. À cette fin, la Loi donne au Conseil du Trésor l'autorité de donner des instructions, d'établir des politiques et de proposer au gouvernement des mesures réglementaires d'application sur les communications avec le public et la prestation de services, la langue de travail et la pleine participation des Canadiens et des Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise (Parties IV, V et VI de la Loi). Le Conseil du Trésor doit également surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales de ces principes, instructions et règlements.

Le Président du Conseil du Trésor doit informer le Parlement des progrès accomplis en déposant un rapport annuel sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles dont il est responsable.

46.(1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV [Communications avec le public et prestation des services], V [Langue de travail] et VI [Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise] dans les institutions fédérales...

Loi sur les langues officielles

Partie IX : Commissaire aux langues officielles

Cette partie décrit le rôle du Commissaire aux langues officielles, qui est responsable d'assurer la reconnaissance du statut des langues officielles et de faire respecter l'esprit de la Loi et l'intention du législateur au sein des institutions fédérales.

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 confirme les pouvoirs conférés au Commissaire par la Loi de 1969, et renforce son rôle d'ombudsman linguistique — le protecteur des droits des citoyens en matière de langues officielles. Il est le mandataire chargé par le Parlement de recevoir les plaintes des citoyens et de procéder à des enquêtes quant à l'application de la Loi. Le Commissariat aux langues officielles n'est donc pas un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire habilité à rendre des décisions exécutoires. Il essaie plutôt de résoudre les problèmes entre le plaignant et l'institution visée dans un esprit de conciliation. Le Commissaire fait rapport des résultats de son enquête à l'institution concernée et, éventuellement, au gouverneur en conseil et au Parlement. Cependant, si les résultats de son enquête ne sont pas satisfaisants et si ses recommandations ne sont pas suivies par l'institution concernée, le Commissaire peut se prévaloir d'un recours judiciaire devant la Cour fédérale.

Le Commissaire a également pour mandat de procéder, de son propre chef à des enquêtes au sein des institutions fédérales, de présenter des rapports et de formuler des recommandations.

Le Commissaire dépose un rapport annuel au Parlement qui fait état de la situation linguistique dans les institutions fédérales au Canada.

56.(1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente Loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Loi sur les langues officielles

Partie X : Recours judiciaire

Contrairement à la *Loi sur les langues officielles* de 1969, la Partie X de la nouvelle Loi comporte des dispositions sur le pouvoir de la Cour fédérale de sanctionner les obligations qu'elle impose afin d'assurer le respect de la Loi par les institutions fédérales. Cette partie de la Loi s'applique aux dispositions afférentes aux débats et aux travaux parlementaires, à la plupart des dispositions afférentes aux actes législatifs et autres, aux communications avec le public, à la prestation des services et à la langue de travail (Parties I, II, IV et V). Elle s'applique aussi dans les cas de dotation en personnel, confirmant ainsi le bien-fondé des politiques qui existent déjà depuis longtemps, et qui requièrent que les exigences linguistiques des postes dans les institutions fédérales soient établies de façon objective.

Pour exercer ce recours devant la Cour fédérale, il faut qu'une plainte ait été préalablement adressée au Commissaire aux langues officielles. Si le plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'enquête du Commissaire, ou si le Commissaire ne fait pas rapport au plaignant six mois après le dépôt de sa plainte, le recours judiciaire est alors ouvert au plaignant. Le Commissaire peut aussi exercer lui-même le recours avec le consentement du plaignant. Le Commissaire peut également, avec l'autorisation de la Cour, comparaître comme partie à une affaire ou y intervenir.

Lorsque la Cour conclut qu'une institution fédérale n'a pas observé la Loi, elle peut accorder la réparation qu'elle estime juste et convenable, selon les circonstances.

77.(1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit...peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Loi sur les langues officielles

«La question de la dualité linguistique est une préoccupation de vieille date au Canada, un pays dans l'histoire duquel les langues française et anglaise sont solidement enracinées. Les garanties constitutionnelles en matière linguistique traduisent des efforts continus et renouvelés en vue de réaliser le bilinguisme. Selon moi, nous devons nous efforcer particulièrement de rester fidèles à l'esprit et à l'objet des droits linguistiques...»

*Le juge en chef Brian Dickson
Cour suprême du Canada
Société des Acadiens c. Association of Parents, 1986*

Partie XI : Dispositions générales

Comme son titre l'indique, cette partie contient des dispositions diverses et générales :

- Les parties I à V de la Loi ont primauté sur toutes les autres lois ou règlements fédéraux, sauf sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, car les principes de base qui les sous-tendent découlent directement de la Constitution. En cas de conflit entre la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les tribunaux appliqueraient les règles d'interprétation habituelles pour déterminer l'intention du législateur et pour résoudre le conflit.
- La Loi ne porte pas atteinte aux droits déjà accordés ou qui le seront à des langues autres que le français et l'anglais.
- On y prévoit aussi des mesures relatives aux consultations sur les projets de règlements, à leur dépôt au Parlement et à leur publication.
- On y décrit le rôle du Comité parlementaire des langues officielles qui est chargé en permanence de suivre l'application de la Loi et des règlements.
- Lors de la dotation en personnel dans une institution fédérale, les exigences linguistiques doivent être prises en considération de façon objective pour l'exercice des fonctions du poste à combler.

Attendu :

qu'il reconnait l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues,

Préambule

Loi sur les langues officielles

Partie XII : Modifications connexes

Cette partie de la Loi a modifié et clarifié le *Code criminel* en ce qui concerne la langue de l'accusé. En effet, depuis le 1 janvier 1990, dans chacune des provinces ou chacun des territoires, l'accusé a droit à ce que son procès se déroule devant un juge, un juge de paix, un juge de la Cour provinciale, un juge d'une cour supérieure ou un juge et un jury parlant la même langue officielle que celle de l'accusé, ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement.

Les autres droits corollaires sont :

- le poursuivant et le juge qui préside l'enquête préliminaire doivent être capable de parler la langue officielle de l'accusé;
- l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès, y compris aux fins des plaidoiries;
- les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- le tribunal doit offrir des services d'interprétation à l'accusé, à l'avocat et aux témoins;
- les dossiers de l'enquête préliminaire et du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- le tribunal doit assurer la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit.

De plus, les formules judiciaires établies dans le *Code criminel* (par exemple, les sommations et les mandats) doivent être imprimées dans les deux langues officielles.

La législation territoriale relative aux droits et aux services en matière de langues officielles dans le Nord est également enchâssée dans la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et dans la *Loi sur le Yukon*.

Parties XIII et XIV

Ces parties comportent des modifications corrélatives, des dispositions transitoires (maintenant périmées pour la plupart) et d'autres dispositions de caractère formel.

«Mais la véritable récompense du patriotisme et de la générosité de ceux et celles qui se sont dévoués à la cause de l'égalité linguistique leur viendra de la prochaine génération. De ces jeunes hommes et femmes qui sont aujourd'hui la première génération de Canadiens et Canadiennes à avoir grandi en voyant dans le bilinguisme une possibilité de s'épanouir dans un pays fier de son passé et confiant en son avenir. Nous ferons nous-mêmes d'importants progrès, mais leur époque sera celle de l'unité et de l'égalité durables, et le Canada, par conséquent, en sortira renforcé.»

Le très honorable Brian Mulroney, 1989

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Plusieurs organismes fédéraux ayant des responsabilités spécifiques en matière de langues officielles sont en mesure de répondre à vos questions.

Le Commissariat aux langues officielles est chargé de faire connaître et respecter la Loi sur les langues officielles. Le Commissaire suit les progrès du gouvernement fédéral en ce domaine et agit en tant que protecteur des citoyens. Vous pouvez faire appel à ses services si vous vous estimez lésés dans vos droits linguistiques.

Commissariat aux langues officielles
110, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
(613) 996-6368

Le Conseil du Trésor est un organisme central qui a la responsabilité globale d'élaborer et de coordonner les politiques et les programmes fédéraux intéressant le service au public, la langue de travail et la participation équitable des francophones et des anglophones au sein de la fonction publique fédérale.

Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 957-2400

La Commission de la Fonction publique est un organisme central responsable de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Elle s'efforce d'assurer la représentation équitable des deux groupes de langue officielle. Elle a aussi la responsabilité d'offrir aux fonctionnaires des cours de langue en français et en anglais.

Commission de la Fonction publique
L'Esplanade Laurier
300, rue Laurier ouest
Tour ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
(613) 996-5010

Le ministère de la Justice du Canada conseille le gouvernement du Canada sur des questions juridiques ayant trait au statut et à l'usage des langues officielles au sein des institutions fédérales, et le conseille quant à la position juridique du gouvernement dans les causes touchant les droits linguistiques dont sont saisis les tribunaux.

Ministère de la Justice du Canada
Immeuble Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 996-4222

Le Secrétariat d'État a pour mandat de sensibiliser les Canadiens et les Canadiennes à l'importance de la dualité linguistique dans notre société, de favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et d'appuyer les organismes bénévoles voués à la promotion des langues officielles. Il coopère également avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour promouvoir les langues officielles.

Secrétariat d'État
Édifice Jules-Léger
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5
(819) 997-0055